FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
20ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.20/2/Add.1
17 octobre 1988

Original: ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION ET APPROBATION DE LEUR REGLEMENT (SINISTRE DU TANIO)

Note de l'Administrateur

1 Il a été indiqué au paragraphe 1.1 du document FUND/EXC.20/2 qu'un montant supplémentaire de FF939 191 restait à payer par le FIPOL aux demandeurs et qu'il fallait attendre à ce que le FIPOL verserait des paiements définitifs à tous les demandeurs avant la 20ème session du Comité exécutif.

2 Ce paiement définitif a été effectué le 13 octobre 1988 conformément au tableau figurant à l'annexe III du document FUND/EXC.20/2. Les délais prévus à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds pour intenter une action en justice eu égard au sinistre du TANIO ont expirés et toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre ont maintenant été réglées et acquittées, de même que toutes les dépenses.

3 Le tableau au paragraphe 7.4 du document FUND/EXC.20/2, qui récapitule le coût total pour le FIPOL dans le cadre du sinistre du TANIO, peut être ajusté comme suit:

	£
Versement d'indemnisation	18 340 766
Honoraires et autres frais	481 636
Versements totaux	18 822 402
Moins Recouvrement par voie de recours	- 9 537 856
Coût total pour le FIPOL	9 284 546

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.